

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP/ 2020 / de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020 ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE DU TERRAIN DE GRANDS JEUX EN GAZON SYNTHETIQUE ET DU GYMNASE : la commune de Herrlisheim représentée par son Maire, Monsieur Serge SCHAEFFER, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommé « la commune »

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU COLLEGE « Simone VEIL » représenté par sa Principale, Madame Carine ROUSSEL, dûment habilitée par délibération de son conseil d'administration du ci-après dénommé « le collège »

VU la convention partenariale conclue entre le Département, la commune de Herrlisheim et le Football Club de Herrlisheim, notamment son article 3 ;

VU la délibération n° CP/ 2020 / de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du approuvant la convention partenariale pour l'aménagement d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique à Herrlisheim ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la Commune de Herrlisheim au profit du collège.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La commune s'engage à mettre à la disposition du collège :

- le terrain de grands jeux en gazon synthétique et l'ensemble des installations footballistiques du stade municipal Ganzweid ;
- le Gymnase » constitué d'une salle multisports de type C, d'une salle de gymnastique, d'une salle de lutte, d'un dojo et d'une salle de danse.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de chaque rentrée scolaire pour chacun des équipements cité ci-dessus.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur **à partir de la rentrée scolaire 2020/2021** et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la commune et le collège, sera établi chaque année au plus tard le jour de la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès hebdomadaire du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe.

Ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures règlementaires d'Education Physique et Sportive (EPS) par classe.

La commune s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, de la ou des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, le collège devra respecter les règlements intérieurs, affichés dans les équipements. En cas de non-respect des dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Chacune des parties, commune et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

La commune adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La commune assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1. Pour la commune

Le coût d'utilisation du **gymnase** est fixé comme détaillé ci-dessous :

- à partir la rentrée scolaire 2020/2021 : mise à disposition gratuite pendant 8 ans ;
- à partir la rentrée scolaire 2028/2029 : facturation à 13,70 € par heure d'utilisation, pendant les 7 années suivantes.

Le coût d'utilisation du **terrain de grands jeux en gazon synthétique** est fixé comme détaillé ci-dessous :

- à partir la rentrée scolaire qui suit la réception des travaux d'aménagement du terrain : mise à disposition gratuite pendant 8 ans ;
- après les 8 années mentionnées ci-dessus : facturation à 4,70 € par heure d'utilisation, pendant les 7 années suivantes.

Pour les 7 dernières années, un état d'utilisation détaillé sera établi par la commune, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation. Il sera adressé au collège pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil Départemental.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'EPS par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le collège Simone VEIL,
La Principale

Frédéric BIERRY

Carine ROUSSEL

Pour la Commune de Herrlisheim,
Le Maire

Serge SCHAEFFER